

# fiches de **Droit de la consommation**

Rappels de cours et exercices corrigés

Axelle David  
Yvon Laurier Ngombé



# Histoire du droit de la consommation

- I. Du Code civil à la codification du droit de la consommation
- II. De la codification du droit de la consommation à ce jour

## DÉFINITIONS

- **Chaland** : client potentiel ou acheteur occasionnel.
- **Contrat d'adhésion** : contrat pré-rédigé par l'une des parties et non négocié.

On pourrait remonter au moins jusqu'au XVII<sup>e</sup> siècle pour trouver sous une forme embryonnaire le droit de la consommation. Une étude en particulier a permis de découvrir qu'il existait, par exemple, sur les marchés toulousains une protection des chalands des marchés (J.-M. Tuffery-Andrieu, *Ébauche d'un droit de la consommation. La protection du chaland sur les marchés toulousains au XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècle*, LGDJ, Coll. Thèse, t. 299, 1998). Néanmoins, on peut considérer que, sous ses aspects actuels, l'histoire du droit de la consommation peut être résumée en deux périodes.

La première période à prendre en considération est celle comprise entre la promulgation, en 1804, du Code civil (I) jusqu'à la codification des règles protectrices du consommateur. La seconde est celle qui commence avec la Codification du droit de la consommation en 1993 (II).

## I Du Code civil à la codification du droit de la consommation

Au commencement, pourrait-on dire, était le droit des contrats. La formule de Fouillé est bien connue : « qui dit contractuel, dit juste ». Cette idée imprègne le Code civil de 1804. Les rédacteurs du Code civil, de même que ses interprètes, ont fondé le contrat sur la théorie de l'autonomie de la volonté. Elle implique la liberté contractuelle qui constitue dès lors l'un des fondements du Droit des contrats (Voir C. Quézel-Ambrunaz, V. Rivollier, *Fiches de Droit des contrats*,

3<sup>e</sup> édition, Ellipses 2023, Fiche 9. – C. Lachière, *Droit des contrats*, éditions Ellipses, 2020, pp. 30 et s). Cette liberté suppose que les contractants doivent agir, s'engager selon leur libre volonté.

Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant ou de choisir le contenu du contrat qu'il décide, librement de conclure. Cela suppose, par conséquent, que le législateur n'est censé intervenir que rarement dans la relation économique privée que formalise le contrat.

Très vite, cette présentation des relations économiques s'est révélée approximative, ou plutôt trompeuse. En effet, les trois aspects de la liberté contractuelle méritent d'être relativisés.

D'abord, de plus en plus de contrats sont progressivement devenus indispensables pour la vie courante ou même rendus obligatoires par la loi (voir par exemple la loi n° 58-208 du 27 février 1958 qui institue une obligation d'assurance en matière de véhicule terrestre à moteur et qui est codifiée à l'art. L. 221-1 C. assurance). Ce qui rend illusoire la liberté de contracter ou de ne pas contracter.

Ensuite, dans de nombreux cas existaient et existent encore des situations de monopoles ou de quasi-monopoles. Ce qui limitait ou limite encore la liberté de choisir son cocontractant. Enfin, et surtout, la réalité économique ne permet pas à tous les contractants de négocier et de choisir le contenu des accords qu'ils concluent... librement. Avec l'évolution de l'économie, les contrats d'adhésion sont de plus en plus nombreux. De tels contrats, qui n'étaient pas prévus dans la classification du Code civil (avant 2016) sont interprétés par la jurisprudence, suivant en cela la doctrine (voir notamment, G. Berlioz, *Le contrat d'adhésion*, LGDJ, Bibl. de Droit privé, t. 132, 1975, préf. B. Goldman). L'une des parties au contrat n'a alors, dans ce cas, que le choix entre conclure ou ne pas conclure. Sa liberté sur le choix du contenu étant inexistante, les dispositions du Code civil paraissaient alors inadaptées.

Ce constat est révélateur du décalage entre l'égalité supposée des contractants et l'inégalité de fait, dans certains cas, entre les parties. Il peut donc exister entre les contractants, une partie faible et une partie forte. Le plus fort peut alors être celui des contractants qui a une maîtrise de la matière ou du secteur concernant le contrat. Son avantage peut également être la conséquence de sa puissance économique. Cela justifie une protection juridique de la partie la plus faible. La phrase de Lacordaire, que l'on peut opposer à celle de Fouillé, prend ici tout son sens : « Entre le fort et le faible [...] c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit ». En matière de consommation, l'intervention du législateur pour protéger la partie faible se justifiait alors. Plusieurs lois seront successivement adoptées pour protéger celui que l'on appellera le consommateur en tant que partie faible. En somme le législateur interviendra pour tenir compte du déséquilibre existant dans la relation entre le consommateur et le sachant, le spécialiste auquel il va s'adresser.

C'est particulièrement pendant les années 1970 qu'apparaissent les premières grandes lois protectrices du consommateur, même si on peut considérer qu'une loi du 1<sup>er</sup> août 1905 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et les falsifications des denrées alimentaires et produits agricoles avait déjà pour effet de protéger ceux que l'on désigne désormais comme consommateurs.

Pour s'en tenir aux principaux textes, il convient de citer la loi du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage à domicile (loi n° 72-1137) qui a permis notamment de tenir compte de la situation de faiblesse du consommateur. En 1973 une loi dite « Royer » interdisait la publicité « mensongère ». En 1978, le 10 janvier sont notamment adoptées la Loi relative à l'information et la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédits (loi n° 78-22) et la Loi sur l'information et la protection des consommateurs de produits et services (loi n° 78-23) qui consacre notamment un chapitre aux clauses abusives. Ce qui permet grâce à la loi de palier le déséquilibre entre le consommateur et le professionnel dans le choix du contenu du contrat. En 1979 sera adoptée une loi dite Scrivener (loi n° 79-596 du 13 juillet 1979) relative au crédit immobilier. Deux autres textes importants seront adoptés par la suite : une loi de 1983 (loi n° 83-660 du 21 juillet 1983) sur la sécurité des consommateurs et une loi de 1989 (dite loi Neiertz) relative au surendettement des particuliers (Loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles).

Pendant cette période, la législation relative à la protection des consommateurs commençait déjà de s'enrichir des textes européens (directives de la CEE à l'époque devenue UE).

Cette succession de textes épars au fil du temps justifiait une compilation et une vue d'ensemble. La codification du droit de la consommation s'imposait. C'est ainsi que par une loi du 26 juillet 1993 (loi n° 93-949) fut adoptée la partie législative du Code de la consommation (complétée plus tard par la partie réglementaire). Il s'agit d'une codification à droit constant, c'est-à-dire d'une simple compilation et non de l'adoption de règles nouvelles. Depuis cette date, le droit de la consommation ne cesse d'évoluer.

## II De la codification du droit de la consommation à ce jour

Adviendra enfin, peut-on désormais dire, la consécration par la codification. Cette codification intervient en 1993 à la suite d'une loi du 18 janvier 1992 (loi n° 92-60).

Le code de la consommation, n'a cessé depuis cette date, de subir des modifications qui tiennent compte de l'évolution de l'environnement économique, voire des comportements des professionnels. Pour s'en tenir aux aspects les

plus importants on peut dire que depuis 1993 on peut constater un renforcement de l'arsenal normatif tant au niveau national qu'au niveau de l'Union européenne. Par ailleurs, on observe un renforcement du rôle des institutions et des autorités de contrôle.

Du point de vue normatif, en droit interne, plusieurs textes sont venus améliorer la protection des consommateurs. On peut, à titre d'exemple, citer la loi Hamon (*Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation*) qui a prévu que le consommateur peut résilier à tout moment ses assurances multirisques habitation et responsabilité civile automobile dès le terme de la première année (à la suite de la loi dite Chatel). Mérite aussi d'être citée l'ordonnance de 2016 qui opère une refonte du Code de la consommation (ord. 2016-031 du 14 mars 2016). Peut aussi être citée la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat (*LOI n° 2022-1158*).

La réglementation relative à la protection des consommateurs a également évolué au niveau européen. Il existait déjà des textes en la matière avant 1993. Parmi plusieurs textes, on peut citer la directive n° 90-377 du 29 juin 1990 n° 90377 *Instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel des gaz et électricité*. Néanmoins, c'est surtout après la Codification que les textes de l'UE se sont multipliés. Parmi une longue liste on peut citer une directive relative au droit de rétractation adoptée en 1997 et modifiée depuis ([97/7/CE](#)), la directive 2015/2302 du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement et plus récemment le RGPD ainsi que le règlement dit *Digital Service Act*.

Au-delà du renforcement de l'arsenal textuel, le droit de la consommation a été marqué par le rôle de plus en plus important des associations de consommateurs (Fiche 7) et les pouvoirs des autorités de contrôle (Fiche 6). S'agissant, par exemple, des associations, l'une des évolutions marquantes réside dans la possibilité pour ces acteurs d'agir en justice dans le cadre « d'actions de groupes ».

Aujourd'hui, l'esprit du droit de la consommation se perçoit d'abord dans un ensemble de règles que l'on peut qualifier de préventives dans la mesure où elles visent à protéger le consommateur en prévenant avant tout engagement de celui-ci. Ainsi le délai de réflexion en matière de prêt immobilier par exemple (Fiche 26). Puis certaines règles sont plutôt « curatives », dans la mesure où elles visent à résoudre les difficultés rencontrées par le consommateur. Tel est le cas de la réglementation relative au surendettement (Fiche 26). Enfin d'autres dispositions législatives ou réglementaires sont considérées comme ayant à la fois un caractère préventif et « curatif ». Il en est ainsi des règles relatives aux clauses abusives (Fiche 21).

## À RETENIR

- Si on peut trouver des traces d'un droit de règles protectrices des clients avant l'adoption du Code civil, c'est surtout au vingtième siècle qu'apparaît une législation visant protéger le consommateur.
- La protection du consommateur relevait d'un foisonnement de textes avant une codification intervenue en 1993.
- Depuis la Codification du droit de la consommation, la matière s'est enrichie tant au niveau interne qu'au niveau européen.

## POUR EN SAVOIR PLUS

- ➔ Bazin-Beust, *Droit de la consommation*, 5<sup>e</sup> édition, Gualino, 2023.
- ➔ Julien, J., *Droit de la consommation*, 4<sup>e</sup> édition, LGDJ-Lextenso 2022.
- ➔ Calay-Aulois, J., Temple, H. et Depincé, M., *Droit de la consommation*, 10<sup>e</sup> édition, Dalloz, 2020.
- ➔ Piedelièvre, S. *Droit de la consommation*, 3<sup>e</sup> édition, Economica, 2020.
- ➔ Picod, N. et Picod, Y., *Droit de la consommation*, 5<sup>e</sup> édition, Sirey-Université, 2020.
- ➔ Pellier, J.-D., *Droit de la Cnsommation*, 3<sup>e</sup> édition, Dalloz, coll. Cours, 2020.

## POUR S'ENTRAÎNER: QCM

### 1. Le premier texte européen relatif au droit de la consommation :

- a. n'intervient qu'après 1993
- b. a été adopté avant 1993
- c. a été adopté en 1993

### 2. Le droit français de la consommation existe depuis 1993.

- a. Vrai
- b. Faux

### 3. La loi relative au démarchage a été adoptée :

- a. avant l'adoption du code de la consommation
- b. après l'adoption du code de la consommation
- c. l'année de l'adoption du code de la consommation

## CORRIGÉ

1. a, 2. b, 3. a

# Sources du droit de la consommation

- I. Sources nationales
- II. Sources européennes

## DÉFINITIONS

- **Codification à droit constant** : technique de création de code à partir de lois et textes qui y sont intégrés sans en changer leur teneur.
- **Droit dérivé** : droit prenant sa source dans les traités et constitué notamment des règlements et directives.
- **Règlement européen** : texte de droit européen qui devient, à l'issue d'un délai, directement applicable dans tous les États membres de l'UE.
- **Directive européenne** : texte de droit européen qui suppose une transposition, dans le délai imparti, par chaque législation nationale afin de le rendre effectif.
- **Transposition** : opération par laquelle un État membre de l'UE adopte les mesures nécessaires à l'adaptation de son droit national aux exigences de la directive.

Véritable outil de rééquilibrage, le droit de la consommation cherche à remédier au déséquilibre existant dans la relation contractuelle liant le professionnel au consommateur, jugé comme la partie faible au contrat. Il cherche notamment à corriger l'asymétrie d'information à laquelle est confronté le consommateur dans la relation d'achat ou de prestation de services.

Le droit de la consommation reprend ainsi parfois les solutions du droit civil mais en cherchant à protéger encore plus le consommateur. Exemple : l'obligation d'information existe dans le Code civil mais est étendue en matière de consommation. Avec les années, ce droit s'est émancipé d'autres droits : le droit de la consommation cherche ainsi la protection des intérêts du consommateur alors que le droit de la concurrence vise lui à assurer la loyauté des comportements des professionnels et que le droit de la distribution traite des modes d'écoulement des produits.

Les sources du droit de la consommation sont diverses : elles sont nationales mais également européennes.

## I Sources nationales

Les textes se sont multipliés, au début principalement dans le domaine de la sécurité alimentaire.

- **Au XIX<sup>e</sup> siècle**, le *Code pénal de 1810* sanctionnait la falsification des boissons et les tromperies sur marchandise.

*La loi du 28 avril 1832* réprimait les produits comestibles corrompus et *la loi du 27 mars 1851* permettait la destruction des marchandises nuisibles et la publication du jugement de condamnation.

- **Au début du XX<sup>e</sup> siècle**, *la loi du 1<sup>er</sup> août 1905* sur les fraudes dans les ventes et la falsification de denrées alimentaires a été créée, non pour défendre les intérêts des consommateurs, mais à la demande des professionnels, afin de sanctionner, chez les concurrents, les commerçants malhonnêtes cherchant à écouler, le plus souvent à bas prix, des produits de qualité douteuse. En 1907, fut d'ailleurs créé le Service de la Répression des Fraudes.

- *L'Ordonnance du 30 juin 1945* réprimait les infractions à la législation économique.

- **Après-guerre**, la consommation de masse se développe, aidée par le recours à la publicité et par l'incitation au crédit : le consommateur se retrouve placé dans une situation de triple infériorité : tant économique (le consommateur est financièrement moins puissant que le fabriquant/vendeur), que technique (il est le moins informé) ou juridique (par exemple, il est démuné quand le produit acheté présente un défaut).

- **Les années 1970** sont marquées par une multiplication de lois afin de protéger le consommateur, et ce pour deux raisons : il est la partie vulnérable au contrat mais également un acteur économique qui doit avoir suffisamment confiance pour avoir envie de consommer.

Ex. : *la loi du 22 décembre 1972* sur le démarchage imposant une obligation d'information du consommateur, *la loi Royer du 27 décembre 1973* pour le commerce traitant de la publicité trompeuse, *la loi du 10 janvier 1978 Scrivener* sur le crédit à la consommation.

- **Les années 1980** renforcent les droits du consommateur : par exemple *la loi du 5 janvier 1988* sur l'action en justice des associations de consommateurs, *la loi Neiertz du 31 décembre 1989* sur le surendettement.

- **Le Code de la consommation est créé le 26 juillet 1993** : en effet, la prolifération de textes a rendu complexe la connaissance du droit de la consommation par les consommateurs et professionnels et une codification était devenue nécessaire.

- **Dans les années 2000**, l'objectif est de donner encore plus confiance aux consommateurs :  
ainsi, *la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 Dutreil* traite notamment de l'information de la caution, *la loi Hamon du 17 mars 2014* transposant une directive sur la vente à distance et renforçant le droit de rétractation.  
La multiplication des textes, sous l'influence du droit européen, avec l'apparition de nouvelles technologies de communication et d'internet, a rendu le droit de la consommation moins lisible.
- **Le nouveau Code de la consommation est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016**, à la suite de l'ordonnance du 14 mars 2016. Issu d'une codification à droit constant, il offre, entre autres, une nouvelle numérotation, une nouvelle répartition des livres et une définition du consommateur.

Les lois continuent de se succéder. Force est de constater que les textes dorénavant intègrent **d'autres enjeux** : protection de l'environnement, durabilité des produits, recherche de sobriété. L'objectif est de rendre le consommateur plus responsable, être un « consom'acteur ». ex *les lois Egalim* depuis 2018 pour améliorer l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire, *la loi du 10 février 2020 « anti-gaspillage pour une économie circulaire »*, *loi du 22 août 2021 « climat et résilience »*.

Par ailleurs, **beaucoup de textes existent en dehors** du Code de la consommation, par exemple le Code de la construction et de l'habitation sur les rapports locataire-propriétaire, Code des assurances sur le démarchage et le contrat d'assurance.

## II Sources européennes

À côté de quelques principes prévus par l'ONU ou l'OMC en matière de protection du consommateur, c'est le droit européen qui enrichit profondément notre législation :

- Si le Traité de Rome s'intéresse peu aux consommateurs au profit de la création du marché européen unique, **le CEE proclame en 1975 cinq droits fondamentaux reconnus aux consommateurs** (par exemple, le droit à la protection de la santé et de la sécurité, le droit à réparation du dommage subi).
- La protection du consommateur est devenue une politique de l'UE à part entière : **le Traité de Lisbonne** affirme dans son article 169 qu'un niveau élevé de protection est assuré aux consommateurs, l'objectif étant également inscrit à **l'article 38 de la Charte des droits fondamentaux**.
- C'est dorénavant le droit dérivé qui va durablement et considérablement modifier le droit de la consommation grâce aux **règlements et directives** (transposées dans les droits nationaux des États membres). Ex. : *directive du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux*.